

GE_GERICHTE CAPH/49/2009 vom 17. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_49_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/49/2009 du 17 mars 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/49/2009 del 17 marzo 2009

Regeste

Résumé: La Cour confirme que l'ouverture (ou la réouverture) des enquêtes en appel ne peut être ordonnée que si l'appelant précise, dans son acte d'appel ou en annexe à celui-ci, quels témoins il souhaite faire entendre (ou réentendre). Au fond, la Cour confirme que la Juridiction des prud'hommes n'est pas compétente pour juger d'un litige opposant deux parties à un contrat de gérance, avec option d'achat, portant sur un café-restaurant. A plus forte raison que T a admis, d'une part, que les parties avaient eu la volonté de conclure un contrat de gérance et, d'autre part, avoir exploité seul, pendant plus de deux ans, le fonds de commerce appartenant à E et en avoir encaissé les recettes et assumé seul les charges. En outre, l'existence d'un lien de subordination ne se déduit pas du seul fait que E a mis sa patente à disposition de T. Enfin, T ne pouvait pas, au motif qu'il n'avait finalement pas acquis le fonds de commerce à l'échéance du contrat, répéter, à la manière d'un enrichissement illégitime, les sommes versées à E en vue de la vente du fonds de commerce en soutenant que le contrat de gérance avait été simulé et que les parties avaient en réalité conclu un contrat de travail.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite, l'appel est recevable.

La Cour dispose d'une cognition complète.

E. 2

Il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable de l'appelant, tendant à la ré-ouverture des enquêtes, faute par l'appelant d'avoir précisé, dans son acte d'appel ou en annexe à celui-ci, quels témoins il souhaitait faire entendre ou réentendre (art. 59 al. 3 in fine LJP).

Aucune circonstance ne conduit par ailleurs la Cour à ordonner d'office de nouvelles auditions de témoins, la cause étant en état d'être jugée sur la base des écritures, des déclarations des parties, des pièces produites et des témoignages d'ores et déjà recueillis en première instance.

E. 3

Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, l'art. 1 al. 1 LJP soumet à la Juridiction des prud'hommes les litiges entre employeurs et salariés, pour tout ce qui a trait à leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des Obligations, ce qui conduit à examiner si les rapports ayant existé entre les parties peuvent ou non être qualifiés de contrat de travail.

L'appelant soutient avoir été lié à l'intimé par un contrat de travail, la convention de gérance libre avec option d'achat signée en décembre 2001 ayant été simulée, ce que l'intimée

conteste.

E. 3.1

L'existence d'un contrat de travail présuppose que le travailleur s'engage à mettre tout ou partie de sa force de travail au service de l'employeur, moyennant

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12661/2008 - 2 - 6 -

* COUR D'APPEL *

paiement d'un salaire et ce dans un rapport de subordination. Les parties conviennent ainsi d'un rapport durable, d'une durée indéterminée ou déterminée, qui ne s'éteint pas par l'échange unique d'une prestation et d'une contre-prestation et qui prévoit en principe quel temps hebdomadaire ou mensuel le travailleur doit mettre à disposition de son employeur (ATF 112 II 41; SJ 1990 p. 185 ; 1982 p. 202).

Le rapport de subordination, élément inhérent au contrat de travail, présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat, du point de vue personnel, organisationnel et temporel. Le droit de l'employeur de donner des directives et des instructions appartient toutefois aussi au mandant et au maître de l'ouvrage, de sorte qu'il y a lieu de déterminer l'existence d'un contrat de travail selon l'image globale donnée par les relations entre les parties, en fonction aussi des usages de la profession (SJ 1990, p. 185, 189; REHBINDER, Schw. Arbeitsrecht, 1988, p. 30, ch. 2 et réf. citées).

Pour déterminer si les rapports entre les parties présentent ou non les caractéristiques d'un contrat de travail, le juge doit prendre en considération en premier lieu le contenu du contrat, en rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). Pour déterminer le contenu objectif du contrat, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, le but poursuivi par les parties et les usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531). Toutefois, lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96). Il examinera ensuite le comportement de chacune d'elles dans le cadre de l'exécution du contrat (AUBERT, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982, pp. 202 et 203).

En l'espèce, le texte clair de l'art. 1 de la convention signée par les parties en décembre 2001 fait état d'un contrat de gérance avec option d'achat du fonds de commerce à l'expiration du délai de trois ans convenu. Ce document précise que l'appelant gèrera le fonds de commerce de manière indépendante, en étant inscrit

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12661/2008 - 2 - 7 -

* COUR D'APPEL *

au Registre du commerce; le paiement de redevances régulières de gérance est également convenu et des modalités précises sont décrites, s'agissant du prix de vente du commerce. Lors de son audition devant la Cour, l'appelant a d'ailleurs confirmé que les parties avaient bien eu la commune volonté de conclure un contrat de gérance avec option d'achat et à aucun moment n'a fait état d'une éventuelle relation de travail. La Cour relève au demeurant que l'appelant ne voulait pas perdre le bénéfice de la rente AI à 100% qu'il percevait, motif qui l'a conduit à renoncer à l'inscrire au Registre du commerce. On ne voit ainsi pas qu'il ait voulu conclure avec l'intimé un contrat de travail, qui aurait nécessairement eu pour conséquence que sa nouvelle situation soit portée à la connaissance des assurances sociales. Postérieurement à l'audience, l'appelant a encore fait parvenir un courrier à la Cour, dans lequel il ne fait pas davantage valoir qu'il aurait convenu avec l'intimé un contrat de travail.

Dans l'exécution du contrat, l'appelant a admis avoir agi en toute indépendance et, devant la Cour, a reconnu en particulier qu'il avait été libre d'organiser son travail et d'engager du personnel, sans recevoir aucune instruction de la part de l'intimé. Le seul fait que ce dernier - qui mettait sa patente à disposition - soit apparu comme responsable de l'établissement auprès de certaines autorités fiscales et/ou administratives, ne conduit pas à retenir l'existence d'un lien de subordination entre les parties.

A cela s'ajoute enfin que dans le cadre de la présente action, les conclusions pécuniaires de l'appelant ne tendent pas au versement d'un salaire au sens de la CCNT applicable, mais à la répétition des montants versés à titre d'acomptes en vue de la vente du fonds de commerce, laquelle ne s'est finalement pas réalisée. Ces conclusions relèvent ainsi plutôt de art. 62 et ss CO, en relation avec la vente du fonds de commerce qui n'est pas venue à chef; elles apparaissent ainsi sans lien avec un rapport de travail qui aurait existé entre les parties.

E. 4

Le jugement attaqué ne souffre dès lors aucune critique. Il sera, partant, confirmé.

L'émolument d'appel versé par l'appelant (2'200 fr.) reste acquis à l'Etat.

L'intimé n'a pas conclu à l'allocation de dépens. Bien que l'appel frise la témérité, il n'en sera dès lors point alloué.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12661/2008 - 2 - 8 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.